JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE COURROUX

PLAN SPECIAL
« Birse STEP SEDE »

GEOMETRE OFFICIEL		
ETABLI AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE DU	.....	
PLAN CERTIFIE EXACT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE LE GEOMETRE OFFICIEL		
COURRENDLIN, LE	..... SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU	AU .....
ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	.....	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE .....
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
COURROUX, LE	..... SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	9 JUILLET 2021	
APPROUVE PAR DECISION DU	.....	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	..... SIGNATURE	TIMBRE

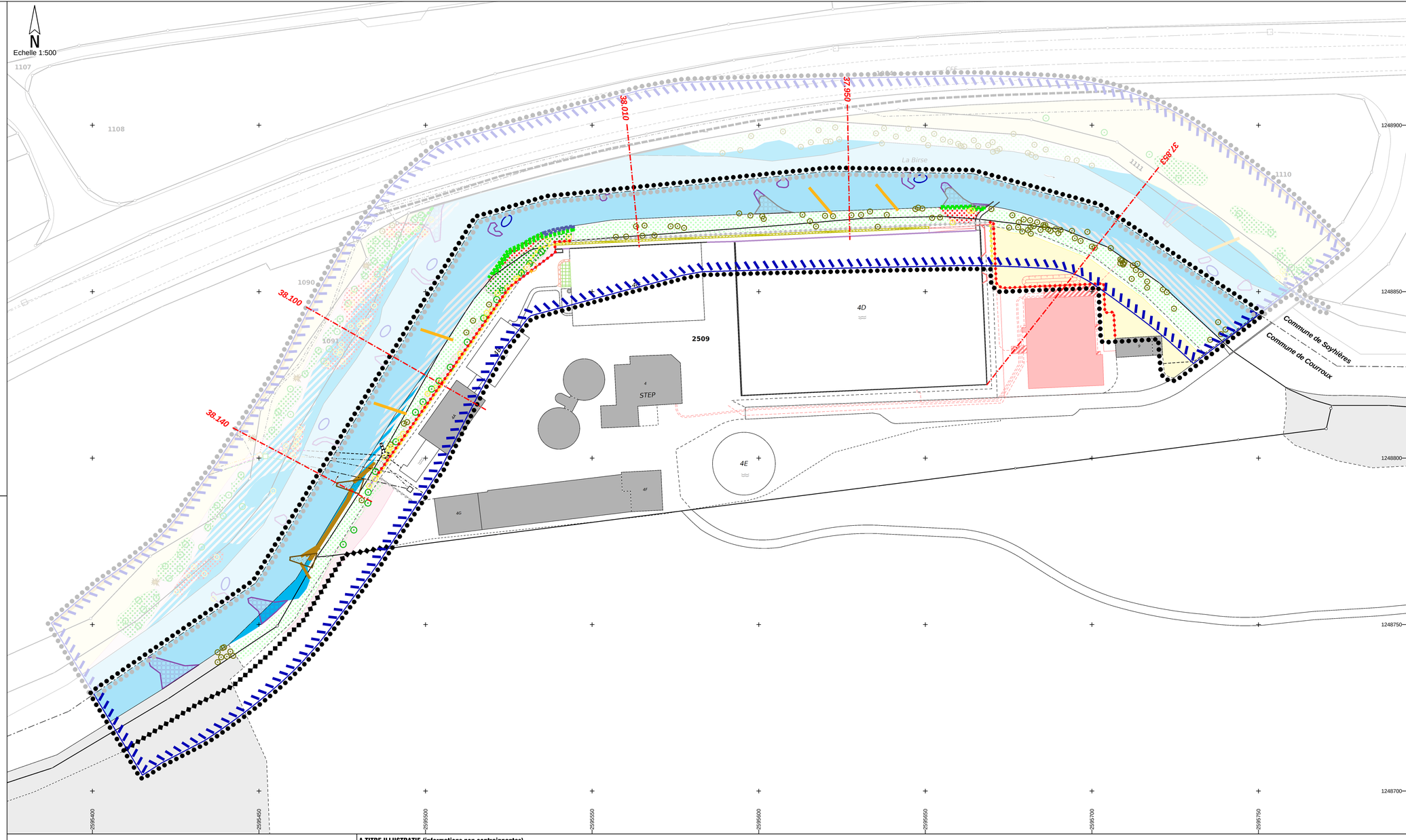

LEGENDE

Périmètre du plan spécial

AFFECTATIONS

ZA — Zone agricole A (zone ZA)

PERIMETRES PARTICULIERS

PRE — Périmètre réservé aux eaux

PATRIMOINE NATUREL

Existant / Nouveau / A supprimer
- Cours d'eau et plan d'eau
- Haie, bosquet

EQUIPEMENT TECHNIQUE DE BASE (art. 91 LCAT, al. 1, let. b)

Existant / Nouveau
- Déversoir d'orage
- Eaux usées
- Eau potable
- Electricité
- Télécommunication

EQUIPEMENT TECHNIQUE DE DETAIL (art. 91 LCAT, al. 1, let. a)

Existant / Nouveau
- Eaux usées
- Eaux claires
- Eau potable
- Electricité
- Télécommunication

AUTRE EQUIPEMENT

Les coûts restants des équipements après déduction des subventions seront intégralement pris en charge par le Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs (SEDE)

Existant / Nouveau / A supprimer
- Terrasse inondable
- Epi végétalisé
- Epi en blocs
- Amas de blocs
- Mouille
- Peigne tronc
- Rondin
- Enrochement
- Stabilisation mixte
- Pelousse extensive stabilisatrice
- Prairie fleurie
- Bande terro-graveleuse
- Tas de branches
- Mur
- Grille gazon
- Eaux usées
- Eau potable
- Electricité
- Télécommunication

A TITRE INDICATIF (informations contraignantes)

- Chemin de randonnée pédestre
- Itinéraire cyclable

A TITRE ILLUSTRATIF (informations non contraignantes)

- Périmètre du plan spécial "Birse STEP SEDE" - Soyhières

Existant / Nouveau / A supprimer
- Electricité (équipement privé) — Nouveau: à déplacer
- Arbre (pas protégé)
- Clôture (équipement privé)
- Grille gazon (équipement privé)
- Caillebotis (équipement privé)
- Bâtiment en construction (équipement privé)
- Mur en construction (équipement privé)
- Bassin en construction (équipement privé)
- Place en construction (équipement privé)
- Digue en construction (équipement privé)
- Rampe en construction (équipement privé)
- Conduite en construction (équipement privé)

Dispositions applicables au Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

a) Définition

Art. 1 [1]Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

[2]Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

b) Buts

Art. 2 Le PRE vise à garantir :

a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
b) la protection contre les crues ;
c) l'utilisation des eaux.

PRE 2. Effets

a) Constructions et installations

Art. 3 [1]Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

[2]Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 4 [1]Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

[2]Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

[3]Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

[4]Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

[5]L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 3. Procédure

Art. 5 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

A TITRE ILLUSTRATIF (informations non contraignantes)
Schéma d'intention

PROFIL TYPE 1:100

PROFIL KM 38.100

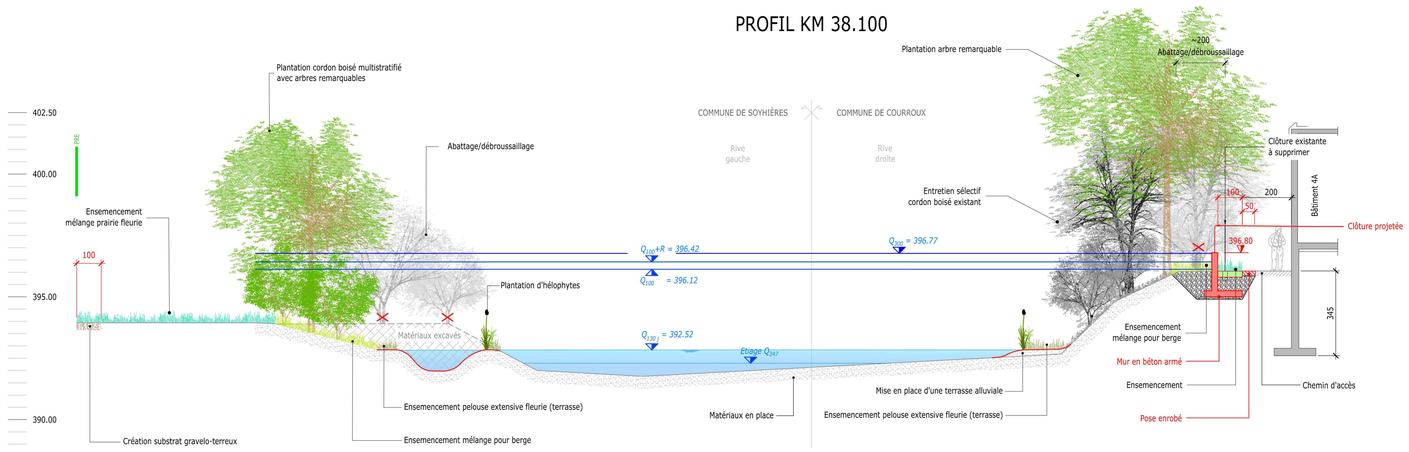

PROFIL TYPE 1:100

PROFIL KM 38.010
DECANTATION PRIMAIRE

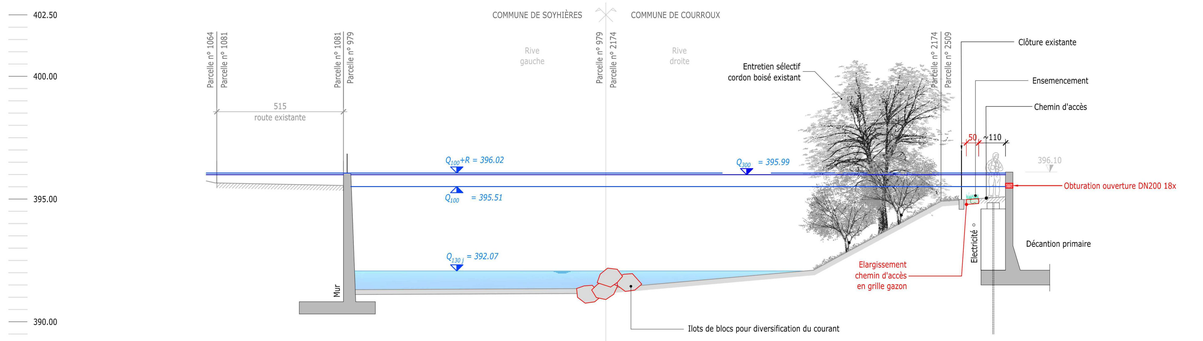

PROFIL KM 38.140

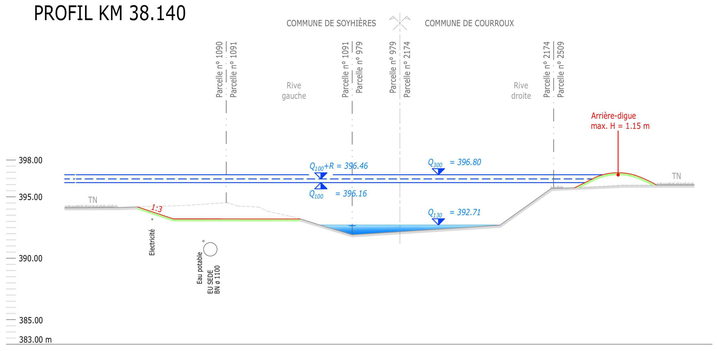

PROFIL KM 37.950

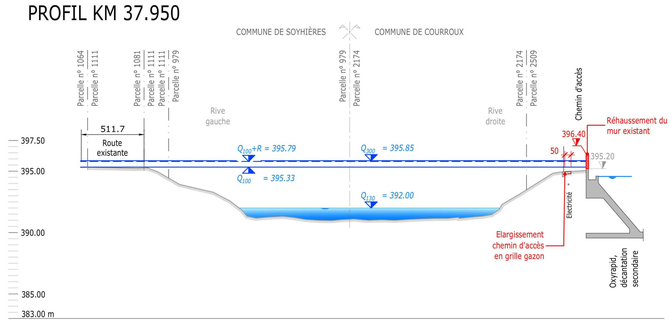
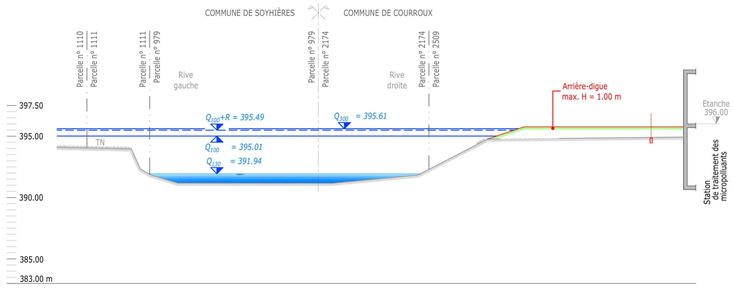
PROFIL KM 37.853